

E 2200.41(-)1972/157/87
[DoDiS-15563]

*Le Département politique aux représentations diplomatiques suisses
(et à certaines représentations consulaires)*

ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS SOUS-DÉVELOPPÉS¹

Ction BE

Berne, 8 janvier 1960

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que par arrêté du 8 janvier 1960 (publié dans la Feuille fédérale)², le Conseil fédéral a décidé de concentrer auprès du Département politique toutes les questions d'assistance technique aux pays sous-développés et de lui attribuer les fonctions précédemment exercées en la matière par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Cette décision s'appuie sur l'arrêté fédéral du 1^{er} octobre 1959 augmentant sensiblement, pour la prochaine période de trois ans (1960–1962),

1. *A ce sujet, cf. aussi N° 37 dans le présent volume.*

2. *Cf. l'Arrêté du Conseil fédéral concernant l'assistance technique fournie par la Suisse aux pays sous-développés du 8 janvier 1960, FF, 1960, vol. I, p. 111.*



les crédits affectés à l'assistance technique³. Trois fonctionnaires de l'ancien service d'assistance technique de l'OFIAMT, à savoir M. Erich Messmer, Chef de ce service, M. Hans Hauri et Mme Adelina Nachmann ont été transférés à notre Département le 1^{er} janvier 1960 pour faire partie du nouveau service d'assistance technique.

Ce service, qui appartient désormais à la Division des organisations internationales, dispose pour commencer d'un effectif d'une douzaine de personnes. Son chef a été désigné en la personne de M. Keller, actuellement chargé d'affaires à Colombo. M. Messmer continuera, au sein de ce service, à diriger le secteur opérationnel comprenant les questions techniques d'exécution. Des bureaux ont été loués à la Christoffelgasse 5, à Berne, et l'ensemble du service s'y installera dès que les travaux de rénovation actuellement en cours seront terminés, soit vraisemblablement vers le 1^{er} février 1960.

Nous vous prions d'ores et déjà de ne plus adresser votre correspondance concernant l'assistance technique à l'OFIAMT, mais de tout envoyer dorénavant

A la Division des organisations internationales
du Département politique fédéral,
Service d'assistance technique
Berne
(en allemand: Dienst für technische Hilfe)

La décision du Conseil fédéral proroge par ailleurs jusqu'à nouvel avis l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1957 concernant l'assistance technique bilatérale fournie par la Suisse aux pays dont l'économie est insuffisamment développée⁴. Le maintien provisoire de ces dispositions nous donnera le temps nécessaire pour préparer un nouvel arrêté et de nouveaux règlements d'exécution concernant notamment les boursiers et les experts.

Nous vous saurions gré de bien vouloir continuer à nous renseigner dans toute la mesure du possible sur l'assistance technique bilatérale et multilatérale fournie ou reçue par votre pays de résidence. De tels renseignements sont précieux pour notre service d'assistance technique, car ils permettent d'établir d'utiles comparaisons et de tirer des conclusions valables pour notre pays.

En ce qui concerne l'extension désirable de notre assistance technique bilatérale, nous tenterons de faire au mieux avec les moyens financiers à notre disposition. Toutefois, il est évident qu'un crédit annuel d'un million de francs ne saurait permettre à la Suisse d'agir d'une manière suffisamment efficace dans toutes les parties du monde à la fois. Nous devons donc opérer une sélection non seulement pour limiter les cas individuels (boursiers notamment) mais pour répartir géographiquement notre aide en fonction des besoins les plus urgents, de nos possibilités pratiques et des distances ainsi que de nos propres intérêts politiques et économiques. Si nous sommes ainsi amenés à écarter certaines demandes provenant de pays ou de régions qui ne sont pas encore inclus dans

3. Cf. l'Arrêté fédéral concernant l'assistance technique fournie par la Suisse aux pays sous-développés du 1^{er} octobre 1959, FF, 1959, vol. II, pp. 697-698.

4. Cf. l'Arrêté du Conseil fédéral concernant l'assistance technique bilatérale aux pays dont l'économie est insuffisamment développée du 15 janvier 1957, FF, 1957, vol. I, pp. 85-92.

notre sphère d'activité, nous espérons que nos représentations diplomatiques et consulaires voudront bien faire preuve de compréhension en raison de la nécessité où nous nous trouvons d'éviter une trop grande dispersion de nos ressources. En principe, nous continuerons, comme par le passé, à ne prendre en considération que les demandes d'assistance technique présentées ou appuyées officiellement par les gouvernements des pays sous-développés et parvenant à notre service par l'entremise de la représentation diplomatique suisse compétente ou, à défaut, de notre représentation consulaire.

Comme les questions d'assistance technique se présentent sous un jour sensiblement différent à Berne et à l'étranger, il est souhaitable de procéder aussi souvent que possible à des échanges de vues non seulement écrits mais verbaux entre le personnel central et celui de nos postes extérieurs. Nous serons donc reconnaissants à tous ceux de nos représentants diplomatiques et consulaires qui voudront bien saisir l'occasion de chaque passage à Berne, que ce soit à titre officiel ou privé, pour prendre personnellement contact avec notre service d'assistance technique⁵.

5. Ce service est réorganisé par décision du Conseil fédéral du 17 mars 1961. Son chef porte désormais le titre de Délégué du Conseil fédéral à la coopération technique, cf. E 2500(-) 1990/6/69.